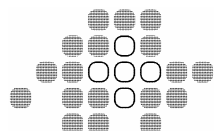


DFF Documentation de base

9 novembre 2005

Révision du droit sur la surveillance des assurances: aperçu de la nouvelle loi

- La loi sur la surveillance des assurances (LSA) et son ordonnance d'exécution permettent d'introduire le test suisse de solvabilité (Swiss solvency test, SST), modèle de test qui sert à mesurer la capacité des assureurs à faire face aux risques et qui constitue l'élément clé d'une gestion moderne des risques.
- La nouvelle loi sur la surveillance des assurances (LSA) remplace en partie le contrôle préalable des produits par un examen renforcé de la solvabilité. Dans des domaines socialement sensibles comme la prévoyance professionnelle, l'assurance-maladie complémentaire et l'assurance des dommages dus à des événements naturels, le Parlement a conservé le système d'approbation préalable des produits d'assurance. La suppression du contrôle préalable des produits dans les autres domaines et le renforcement de la concurrence qui en découle ont nécessité, pour des questions liées à la protection des consommateurs, des modifications de la loi sur le contrat d'assurance (LCA).
- L'accroissement de la transparence dans les différents domaines d'assurance et l'extension du devoir d'information des assureurs contribuent également à la protection des consommateurs.
- La LSA étend désormais la surveillance aux intermédiaires. Le principal objectif visé est la création d'un registre public. L'inscription dans ce registre sera obligatoire pour les intermédiaires non liés à un assureur.
- La LSA crée la base légale spécifique à une surveillance ciblée des groupes et conglomérats.
- La LSA oblige toutes les compagnies d'assurance à désigner un actuaire responsable.
- La LSA durcit considérablement les sanctions infligées en cas de délit et de contravention.
- La modification de la loi sur le contrat d'assurance (LCA) permet de donner suite à plusieurs postulats relatifs à la protection des



consommateurs. Sont concernées en particulier la divisibilité des primes et la disposition selon laquelle des prestations d'assurance ne peuvent être réduites pour raison de fausse déclaration qu'à condition qu'il existe un lien de causalité entre cette déclaration et le dommage survenu.

Principales dispositions de l'ordonnance

- L'ordonnance sur la surveillance des institutions d'assurance privées (OS) oblige les assurances à indiquer dans quel but, de quelle manière et avec quels moyens financiers elles entendent constituer des provisions. Celles-ci sont également tenues de communiquer à quelles conditions les provisions peuvent ou doivent être dissoutes.
- L'OS prescrit une gestion solide des risques, accompagnée des processus de contrôle interne requis.
- L'OS fixe les principes d'exécution du test suisse de solvabilité, que les assureurs sont tenus d'appliquer. Elle prévoit également que les modèles internes spécifiques aux compagnies d'assurance concernées peuvent aussi être utilisés pour effectuer le test de solvabilité, à condition que soient appliquées les prescriptions définies en la matière par l'Office fédéral des assurances privées.
- Elle définit les comportements abusifs de l'assureur.
- Elle fixe le cadre dans lequel doivent s'inscrire les modèles de tarifs. Cette mesure est devenue nécessaire du fait que la constitution de classes tarifaires et l'introduction de la tarification selon la statistique ont rendu les tarifs très complexes et les différences de primes très importantes entre les assurés.
- Dans le domaine de la prévoyance professionnelle, l'ordonnance reprend les prescriptions en matière de transparence que le Conseil fédéral a mises en œuvre le 4 avril 2004 dans le cadre de l'ordonnance sur l'assurance-vie (OAssV). Ces prescriptions relèvent de l'OS du point de vue de la systématique du droit.
- Concernant l'assurance-vie non liée à la prévoyance professionnelle, l'OS fixe une disposition contractuelle minimale au sujet du versement des excédents. La garantie tarifaire reste un élément central du contrat d'assurance-vie.
- L'OS modifie la pratique suivie dans le domaine de l'assurance-maladie et accidents en autorisant la compagnie d'assurance à résilier le contrat en cas de sinistre, en tenant compte de conditions spéciales concernant les provisions pour vieillissement.

